MRC
DES COLLINES-
DE-L'OUTAOUAIS

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 19 octobre 2023, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

23-10-280 **Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement de troisième génération – Règlement n° 668-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la municipalité de Cantley**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le numéro 273-19, est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui prévu à l'article 116 ou l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être transmis au conseil de la MRC pour approbation;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a adopté le règlement n° 668-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a transmis à ce conseil, aux fins d'approbation, le règlement n° 668-23 conformément aux dispositions de la LAU ;

ATTENDU QUE le service du développement durable a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE David Gomes
APPUYÉ par le MAIRE Pierre Guénard

ET RÉSOLU QUE ce conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement n° 668-23 de la municipalité Cantley l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil autorise, par la présente, le préfet, Marc Carrière, et/ou le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Gauthier, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

216, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J9B 1J4
T. 819 827-0516
S.f. 1 800 387-4146
W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca

MRC
DES COLLINES-
DE-L'OUTAOUAIS

Le 24 octobre 2023

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3e alinéa de l'*article 137.3* de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Benoît Gauthier, directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement no 668-23 de la municipalité de Cantley est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 24e jour du mois d'octobre DEUX-MILLE-VINGT-TROIS (2023).

Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

216, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J9B 1J4
T. 819 827-0516
S.f. 1 800 387-4146
W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca